

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE MERCIER—HOCHELAGA-MAISONNEUVE**

RÈGLEMENT C-4.1-4

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., CHAPITRE C-4.1) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE MERCIER—HOCHELAGA-MAISONNEUVE

Vu l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., 2005, chapitre 6);

Vu les articles 105, 142 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 23 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);

Vu l'article 2 du Règlement du conseil d'agglomération sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux municipalités liées (RCG 05-001);

Vu l'article 2 du Règlement du conseil de la ville sur la subdélégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (05-091);

À la séance du 9 décembre 2008, le conseil d'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve décrète :

1. Le paragraphe 2° de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), à l'égard de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve, est abrogé.

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 10° désigner les endroits où une signalisation interdisant l'immobilisation des véhicules routiers doit être installée aux fins du présent règlement. ».

Adopté à Montréal, ce 9^e jour de décembre 2008
Ce règlement est entré en vigueur le 17 décembre 2008

[VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS](#)

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le Bureau d'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve.

[TERRITOIRE D'APPLICATION DES RÈGLEMENTS](#)

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve.